

# **Nouveau Code de Déontologie : révolution ou hold-up ?**

**Camille BOIVIN, Sabrina COHEN, Frédéric GOUVET et Vincent REYNIER,**  
Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes



**ECF PARIS-ÎLE-DE-FRANCE**  
FORMATIONS / WEBINAIRES



**Introduction**



**Sabrina  
COHEN**



**Frédéric  
GOUVET**



**Vincent  
REYNIER**



**Camille  
BOIVIN**

# Sommaire

## Introduction

- 1. Quelle est l'approche retenue dans le nouveau code de déontologie ?**
- 2. Un socle commun à toutes les missions et prestations**
- 3. Quels principes applicables aux prestations fournies en dehors des missions légales (services et attestations) ?**
- 4. Quels changements pour les CAC exerçant une mission de contrôle légal ?**
- 5. Ce qui ne change pas pour les CAC exerçant une mission de contrôle légal.**
- 6. Réforme des institutions et conclusion**

# **Quelle est l'approche retenue dans le nouveau code de déontologie?**

---

## L'approche retenue

- Un code mais deux parties et deux titres :
  - Une partie commune à toutes les missions et prestations
  - Une partie dédiée aux dispositions particulières applicables aux CAC qui exercent un mission de contrôle légal (mission 6 ou 3 exercices)

## Pour comprendre l'articulation du code de déontologie (art. 1er C. déontologie)

- Le code de déontologie s'applique au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'il fournit.
- Le terme « **missions** » désigne les missions de contrôle légal et les autres missions confiées par la loi ou le règlement au commissaire aux comptes.
- Le terme « **prestations** » désigne les services et attestations fournis par un commissaire aux comptes, en dehors ou dans le cadre d'une mission légale.

## Un code de déontologie en deux parties

Titre I



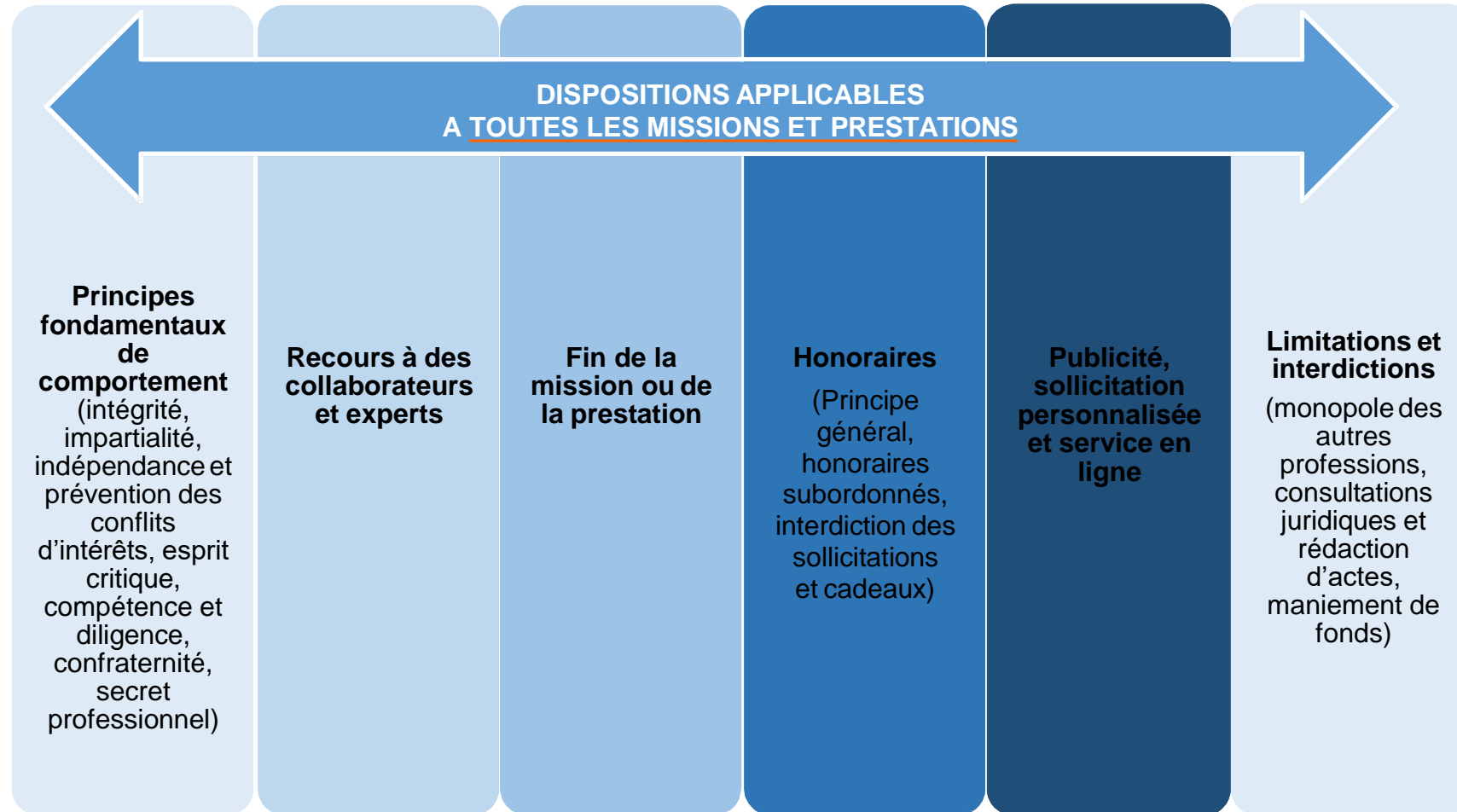
**Dispositions communes applicables aux CAC** dans l'exercice de leur activité professionnelle

Titre II



**Dispositions complémentaires applicables aux CAC** dans l'exercice de leur activité professionnelle pour le compte de la personne ou de l'entité dont ils **certifient les comptes**

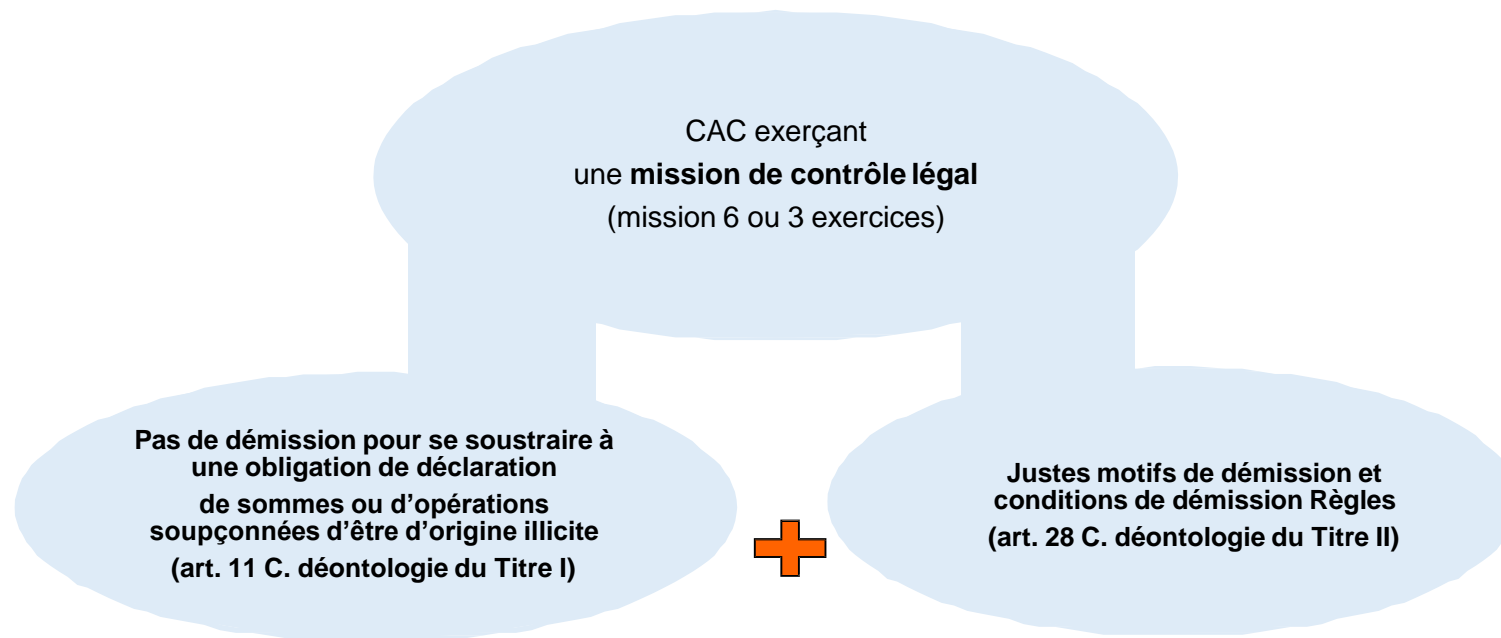
# Titre I : une partie commune à toutes les missions et prestations





## Titre II : Dispositions complémentaires pour les CAC ayant une mission de certification des comptes

Exemple : Démission – Article 28 du Titre II



## Titre II : Dispositions complémentaires pour les CAC ayant une mission de certification des comptes

Dispositions applicables au CAC qui réalise une mission de certification des comptes ainsi qu'une autre mission ou prestation pour la personne ou l'entité dont il certifie les comptes



- Services interdits pour la certification des comptes d'une EIP
  - Identification et traitement des risques
  - Acceptation, conduite et maintien de la mission
    - Exercice en réseau
  - Liens personnels, financiers et professionnels
  - Honoraires (information, indépendance financière)

# **Un socle commun à toutes les missions et prestations**

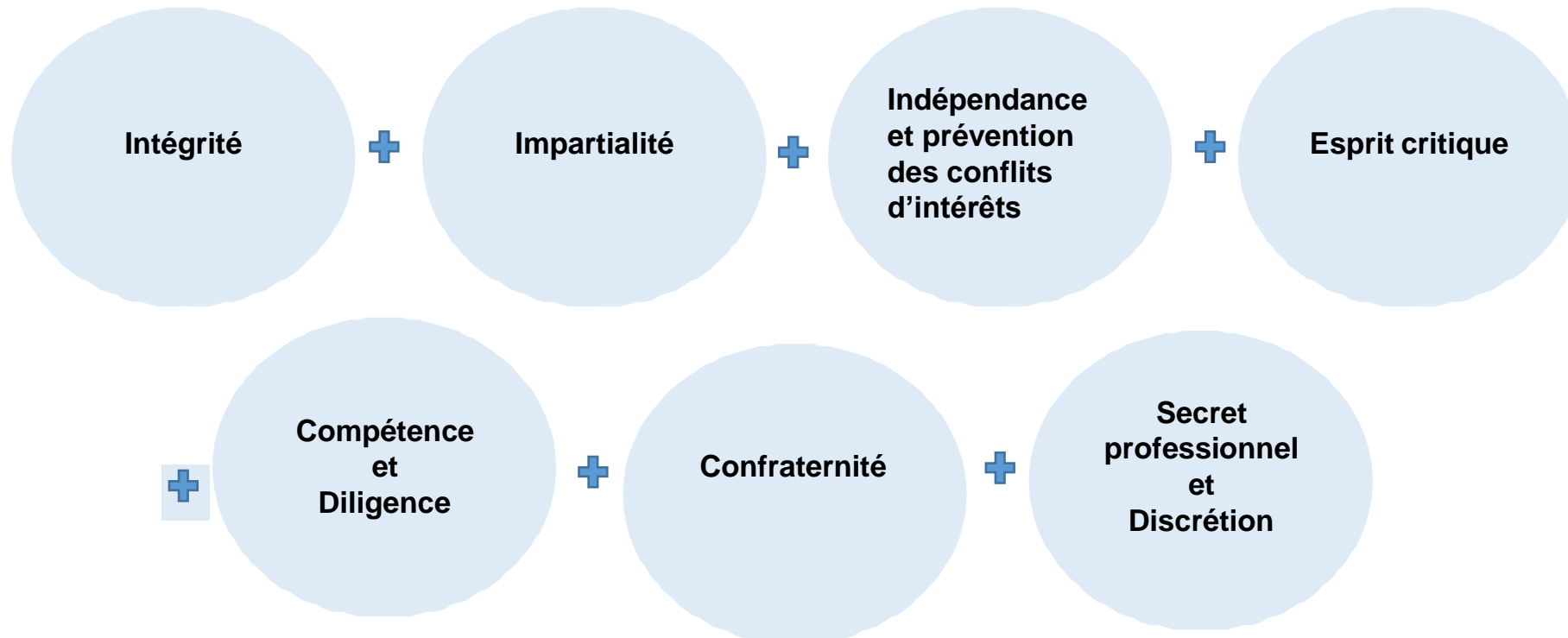
---

## LES POINTS PHARE

- Application des principes fondamentaux à tous les CAC et à toutes les missions et prestations
- Focus sur les règles d'indépendance
- Compétence et diligence
- Recours à des collaborateurs et experts
- Honoraires
- Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne
- Respect des monopoles des autres professions, conseil en matière juridique, maniement de fonds
- Fin de mission ou de prestation

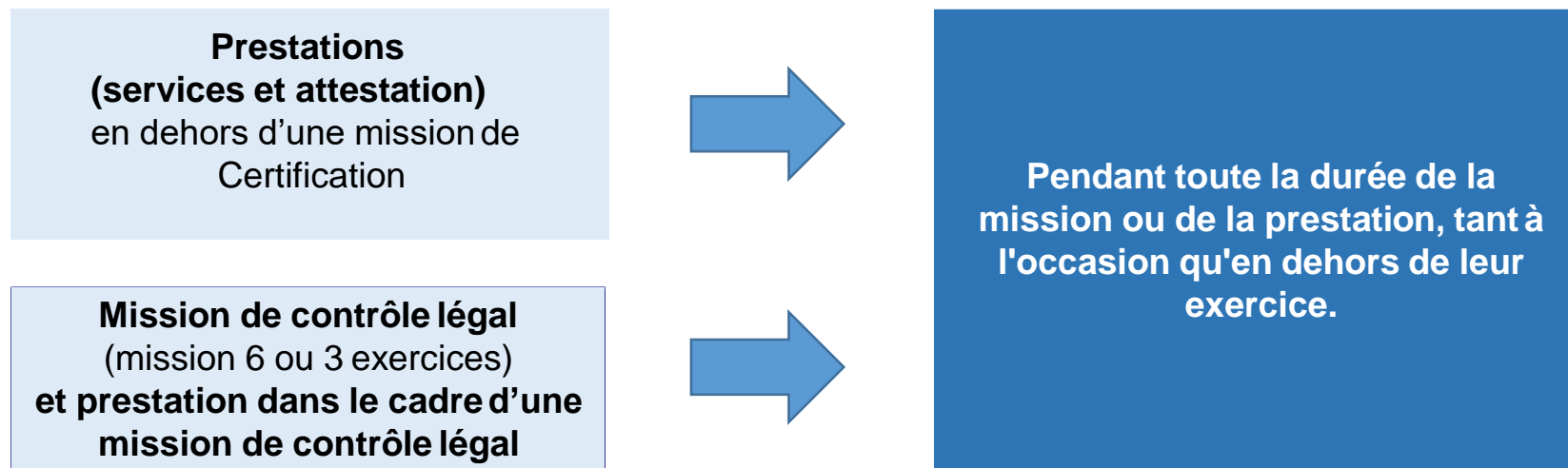
# Principes fondamentaux de comportement

Les principes fondamentaux de comportement s'appliquent à tous les CAC et ce, quelle que soit la mission ou la prestation fournie.



## Focus sur l'indépendance (art. 5 C. déontologie)

**Le CAC doit être indépendant** de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation **pendant toute la durée de la mission ou de la prestation.**



## Focus sur l'indépendance (art. 5 C. déontologie)

Le CAC doit procéder à une analyse des risques :

- ✓ L'indépendance « garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation ».
- ✓ Elle garantit également « l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation ».

## Focus sur l'indépendance (art. 5 C. déontologie)

- Lorsqu'il se trouve exposé à des **situations à risque**, le CAC prend immédiatement les **mesures de sauvegarde appropriées** en vue, soit d'en **éliminer la cause**, soit d'en **réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée** et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.
- Lorsque les **mesures de sauvegarde sont insuffisantes** à garantir son indépendance, **il met fin à la mission ou à la prestation.**



## Compétence et diligence (art. 7 C. déontologie)

- Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et y consacrer le soin approprié.
- Pour les prestations, c'est au commissaire aux comptes qu'il appartient d'apprécier le niveau des travaux nécessaires.

## Recours à des collaborateurs et experts (art.10 C. déontologie)

- Le commissaire aux comptes, quelle que soit la mission ou la prestation, peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs et experts, sans toutefois pouvoir leur déléguer ni ses pouvoirs ni la responsabilité de sa mission ou de sa prestation.

## Principes généraux relatifs aux honoraires (art. 12, 13 et 14 C. déontologie)

Quelle que soit la mission exercée ou la prestation rendue :

- **La rémunération** du commissaire aux comptes doit être **en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu d'une part de la nature de la mission ou de la prestation**, et d'autre part, de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité pour laquelle elle est réalisée (art. 12 C. déontologie)
- **Interdiction des honoraires proportionnels ou conditionnels** (art. 13 C. déontologie)
- **Interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire** sauf si la valeur n'excède pas un plafond fixé par un arrêté du ministre de la justice (art. 14 C. déontologie)

## Sollicitation personnalisée (art. 16 C. déontologie)

La sollicitation personnalisée et les propositions de services en ligne sont permises à tout commissaire aux comptes à condition :

- Qu'elles procurent une information sincère et que leur mise en œuvre respecte les règles déontologiques applicables à la profession (dignité, confraternité, loyauté envers les clients et les autres membres de la profession)
- Qu'elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant
- Que la sollicitation personnalisée soit réalisée uniquement sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique
- Qu'elles précisent les modalités de détermination des honoraires du commissaire aux comptes

## **Sollicitation personnalisée (art. 16 C. déontologie)**

Les propositions de services en ligne sont permises.

Il est toutefois **interdit** :

- D'utiliser des **noms de domaine composés uniquement du titre de la profession ou d'un titre pouvant prêter à confusion ou de l'appellation d'une activité exercée par la profession**
- D'avoir des **encarts publicitaires autres que ceux de la profession ou des professions avec lesquelles le commissaire aux comptes est autorisé à s'associer** (par exemple : une bannière publicitaire pour une banque est interdite)

## **Conseil en matière juridique et rédaction d'actes (art. 17 C. déontologie)**

- **Le CAC doit respecter les monopoles des autres professions.**
- Le CAC ne peut notamment donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

## Activité de maniement de fonds (art. 17 C. déontologie)

- Le CAC peut fournir une prestation de maniement de fonds.
- Lorsqu'il fournit une prestation le conduisant à recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs, ou à donner quittance, il doit **signer avec la personne ou l'entité qui le sollicite, un mandat spécial** précisant que cette **opération est réalisée par virement électronique** grâce à la fourniture de **codes d'accès spécifiques aux comptes bancaires en ligne de cette personne ou entité**.

## Fin de la mission ou de la prestation (art. 11 C. déontologie)

- **Le CAC ne peut pas démissionner** d'une mission ou mettre fin à une prestation **pour se soustraire à la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite**

(Voir en ce sens la NEP 9605 « *Obligations du commissaire aux comptes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* », homologuée par arrêté du 24 octobre 2019 publié au J.O. n° 0256 du 3 novembre 2019).


- Le CAC qui certifie des comptes devra **respecter cumulativement l'article 11 et l'article 28** du code de déontologie **qui fixe les règles spécifiques de démission pour les missions de certification (justes motifs de démission et conditions de démission).**



## Points d'attention



Erreur de plume dans l'article relatif aux sollicitations et cadeaux (art. 14 C. déontologie)

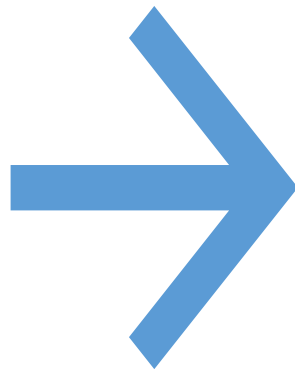
- **L'approche « risques/sauvegarde » s'applique aussi avant d'accepter une prestation en dehors de toute mission légale** (art. 5 C. de déontologie)
- Plus de référence au scepticisme professionnel dans le code de déontologie
- Introduction de la notion de diligence (  diligences professionnelles).

**Quels principes applicables aux prestations fournies  
en dehors des missions légales ?  
(services et attestations)**

---

## Le code de déontologie s'applique-t-il aux prestations fournies en dehors de toute mission légale ?

OUI

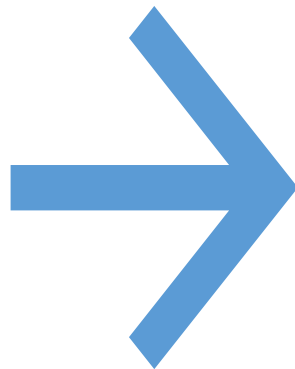


Le Titre I du code de déontologie s'applique au commissaire aux comptes dans l'exercice de son activité professionnelle, **y compris lorsque ce dernier rend une prestation en dehors de toute mission légale.**

Le Titre I regroupe les articles 3 à 17 du code de déontologie.

## Une lettre de mission doit-elle formalisée?

OUI



Une lettre de mission doit être établie **préalablement** à la réalisation de la prestation. Elle précise notamment les **engagements** des parties et le montant des **honoraires**, qui tient compte de l'importance des **diligences** à mettre en œuvre.

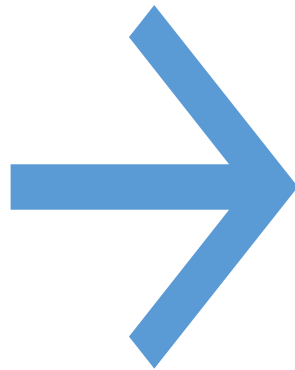
(art. R. 823-17-1 C. com.)

## La CAC doit-il constituer un dossier ?

- Il ne s'agit **pas d'un dossier de travail**. En effet, le dossier de travail n'est imposé que pour la mission de certification des comptes.
  
- En revanche Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité dans laquelle il exerce des prestations un **dossier contenant** :
  - Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée
  - Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport d'audit ou tout autre document de restitution des travaux réalisés
  - Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres missions ou prestations

**Pour les prestations fournies en dehors de toute mission légale, le barème relevant du Code de Commerce doit-il être respecté ?**

NON

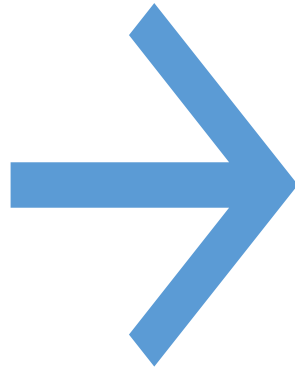


Le barème d'heures est applicable **aux seules missions de certification des comptes**

(art. R. 823-12 C. com.)

**Pour les prestations fournies en dehors de toute mission légale, la procédure de conciliation devant la CRRC est elle possible ?**

NON

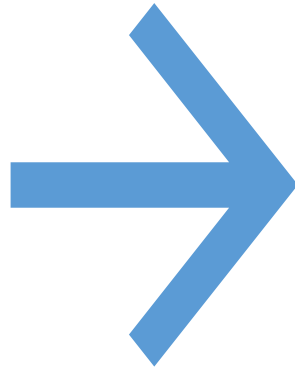


La procédure de conciliation **est applicable au seul contentieux des honoraires attachés aux missions de certification des comptes**

(art. R. 823-18 C. com.)

## Les prestations doivent-elles mentionnées lors des déclarations d'activité ?

OUI



Le commissaire aux comptes établit chaque année une **déclaration d'activité** comportant les informations suivantes :

- la nature des missions ou prestations effectuées
- la liste des personnes ou entités
- le montant total des honoraires facturés

(art. R. 823-10 C. com., V)



# **Quels changements pour les CAC exerçant une mission de contrôle légal ?**

---

## Les services interdits désormais autorisés, pour les CAC signataire de mandat non EIP

- L'ancien article 10-1 de l'ancien code de déontologie listait les services interdits, désormais autorisés, sous l'impulsion de la loi PACTE :
  - Les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;
  - La prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;
  - Les missions de commissariat aux apports et à la fusion ;
  - La prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;
  - Le maniement ou le séquestre de fonds.
  
- En revanche l'article 17 du nouveau code de déontologie prévoit que le CAC respecte le **monopole des autres professions** ...et s'appuie désormais sur l'approche « **risque/sauvegarde** » de manière systématique.

# Attention, mise en œuvre systématique de l'approche « risque/sauvegarde »

Analyse de la situation  
et de la mission ou de la prestation à réaliser

Existe-t-il un risque ?

OUI

Des mesures de sauvegarde appropriées peuvent-elles être mises en œuvre ?

NON

Acceptation de la mission ou de la prestation (si respect des autres règles relatives à l'acceptation)

OUI

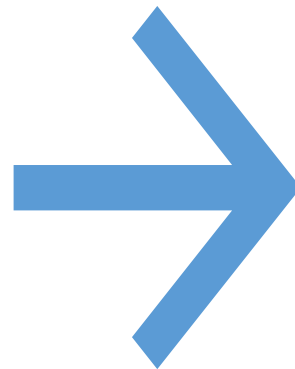
**Acceptation de la mission ou de la prestation sous réserve de la mise en place de mesures de sauvegarde (si respect des autres règles relatives à l'acceptation)**

NON

**Refus de la mission ou de la prestation**

## Attention, mise en œuvre systématique de l'approche « risque/sauvegarde »

Approche  
«risque/sauvegarde »

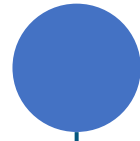


Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter ou de poursuivre une mission de certification auprès d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public lorsqu'il existe un **risque d'autorévision** ou que son **indépendance est compromise** et que des **mesures de sauvegarde appropriées ne peuvent être mises en œuvre**

(art. L. 822-11 C. com., III)

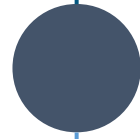
# Attention, mise en œuvre systématique de l'approche « risque/sauvegarde »

Risque d'atteinte à l'Indépendance



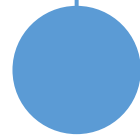
- ▶ L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence.
- ▶ Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi.
- ▶ Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels (art. 32, 33 et 34 C. déontologie) directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation.

Risque d'Autorévision



- ▶ **Situation** conduisant le CAC à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient ou un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.

Risque d'atteinte à l'Impartialité et le risque d'atteinte à l'Intégrité



- ▶ Pour la mission de certification de certification, le CAC doit prendre en compte le risque d'atteinte à l'impartialité et le risque d'atteinte à l'intégrité.

## Les mesures de sauvegarde possibles

- Le code de déontologie ne précise pas de liste de mesures de sauvegarde
- En revanche, des exemples de mesures de sauvegarde sont tirés de la doctrine (BPP autorévision) et sont considérées comme susceptibles de constituer des mesures de sauvegarde, sous réserve de l'analyse des faits et circonstances :
  - Prévoir que la mission de contrôle légal des comptes sera réalisée par une équipe et un (des) associé (s) différents de ceux qui ont effectué la mission ou la prestation antérieure
  - Faire contrôler par un tiers indépendant les éléments résultant de la mission ou de la prestation
  - Faire refaire la mission ou la prestation par un tiers indépendant
  - Prévoir, dans le cadre d'un co-commissariat aux comptes, au niveau de la répartition des travaux, de faire auditer les éléments résultant de la prestation antérieure par l'autre co-commissaire aux comptes
  - Prévoir une revue indépendante de la mission ou de la prestation
- L'importance d'un risque nécessitera parfois la combinaison de plusieurs mesures de sauvegarde

## **Maintien de la liste des services interdits pour le réseau du CAC d'une entité EIP (art. 18 C. déontologie)**

- La liste des services interdits par l'article 5.1 du règlement UE **s'applique au réseau du CAC** qui exerce une mission de certification auprès d'une EIP.
- Comme pour le CAC de l'entité EIP, **ces services ne peuvent être rendus par son réseau ni à l'entité EIP dont les comptes sont certifiés, ni aux entités de sa chaîne de contrôle dont le siège social est situé dans l'Union européenne.**
- Il existe toutefois une **dérogation pour certains services lorsqu'ils sont autorisés dans le pays de l'entité qui les reçoit.**

# Liste des services interdits aux CAC d'une EIP et son réseau (art. 5.1 Reg. UE)

## Services interdits au CAC d'une EIP et son réseau

(services rendus auprès de l'EIP ou d'une entité de sa chaîne de contrôle dont le siège social est situé dans l'Union européenne)

### > Les services fiscaux portant sur :

- L'établissement des déclarations fiscales \*
- L'impôt sur les salaires
- Les droits de douane
- L'identification des subventions publiques et des incitations fiscales (sauf si requise par la Loi) \*
- l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales (sauf si requise par la Loi) \*
- le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé \*
- la fourniture de conseils fiscaux \*

\* Sauf si ces services sont proposées dans un Etat membre qui les autorise alors le CAC analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées.

### > Les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée

### > La comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers

### > Les services de paie

### > La conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière

### > Les services d'évaluation\*, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige

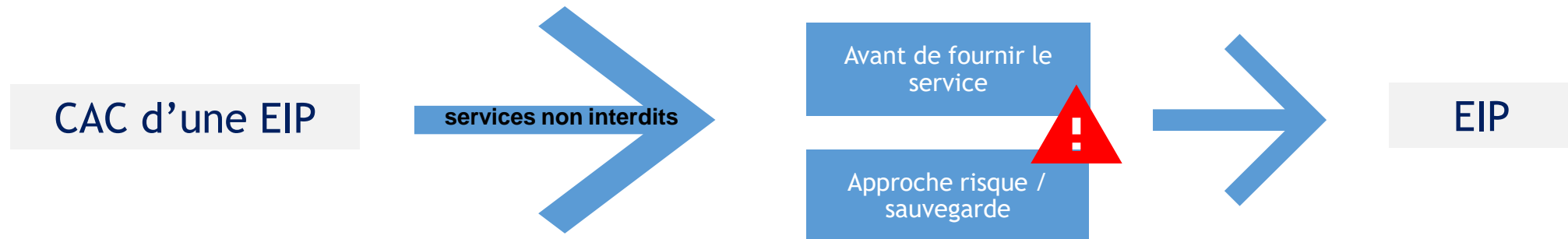
### > Les services juridiques ayant trait à :

- la fourniture de conseils généraux
- la négociation au nom de l'entité contrôlée; et
- l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige
- > Les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée
- > Les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée



## Quand le CAC d'une EIP doit-il réaliser une approche « risque/sauvegarde » ?

- Le CAC d'une EIP doit réaliser une approche « risque/sauvegarde » avant de fournir un service qui n'est pas interdit (y compris si le service est l'un de ceux qui étaient interdits auparavant).



# **Ce qui ne change pas pour les CAC exerçant une mission de contrôle légal**

---

## Ce qui ne change pas

	Articles
Identification et traitement des risques	<b>19</b>
Risques liés aux fusions ou acquisitions de l'entité dont les comptes sont certifiés	<b>20</b>
Acceptation, conduite et maintien de la mission	<b>21</b>
Identification et traitement des risques	<b>22</b>
Conduite de la mission	<b>23</b>
Exercice de la mission de contrôle légal par plusieurs CAC	<b>24</b>
Règles et motifs de démission	<b>28</b>
Exercice en réseau	<b>29, 30</b>
Liens personnels, financiers et professionnels	<b>32, 33, 34</b>
Informations sur les honoraires et indépendance financière	<b>36, 37</b>

## Indépendance financière

Pour un CAC personne physique



Pour un CAC personne morale



- Si risque de dépendance financière : mise en place de mesures de sauvegarde
- Si difficulté sérieuse : saisine du H3C par le CAC

INDUSTRIE FINANCIÈRE

## La scission des Big Four de l'audit se précise au Royaume-Uni

**Le cas du Royaume-Uni : vers un plafonnement des honoraires de prestations ?**

Le régulateur comptable demande un plan de mise en œuvre avant le 23 octobre 2020 pour une application au plus tard dans 4 ans de la séparation opérationnelle entre audit et conseil.

Par Franck Joselin 

**L**e Financial Reporting Council (FRC), le régulateur comptable britannique, veut se racheter. Vivement critiqué ces dernières années par les responsables politiques britanniques, qui le jugeaient « inutile » à la suite de nombreux scandales ayant touché les sociétés d'audit, le FRC est aujourd'hui en

pleine transformation pour devenir l'Arga (l'Audit, Reporting and Governance Authority), plus fort et plus indépendant. C'est dans ce contexte que l'organisme a publié hier les nouvelles règles que devront respecter les grandes sociétés d'audit, les Big Four (Deloitte, EY, KPMG et PwC), afin de garantir la séparation opérationnelle de leur pratique d'audit de celle de conseil. Elles devront présenter un plan de mise en œuvre de ce texte au FRC avant le 23 octobre 2020, pour une application effective au plus tard le 30 juin 2024.

### SERVICE D'INTÉRÊT PUBLIC

Ainsi, selon les principes édictés par le FRC, les sociétés d'audit devront adopter une gouvernance qui garantisse que la priorité est donnée à la qualité de l'audit et protège les auditeurs des influences du reste du cabinet qui pourraient détourner leur attention. Ensuite,

le montant total des profits réalisés par les partenaires des sociétés d'audit ne devra pas excéder durablement les contributions aux bénéfices de l'audit en lui-même. Par ailleurs, les rapports d'audit devront être publics et transparents. Enfin, les entreprises auditrices devront privilégier un « audit de haute qualité », laissant la place au « scepticisme », et ce dans l'intérêt public et au profit des actionnaires des sociétés auditées.

Le régulateur précise que ces principes définitifs ont été adoptés « après des discussions approfondies avec les cabinets d'audit ». Il oeuvrera pour que la prochaine législation sur la réforme de l'audit en Grande-Bretagne prévoit pour les auditeurs l'obligation de démontrer au FRC qu'ils se conforment bien à ces principes. L'organisme publiera ensuite chaque année une évaluation de la conformité des entreprises aux objectifs et aux résultats de la séparation opérationnelle de l'audit. ●

## La liste des motifs de démission a-t-elle été élargie?

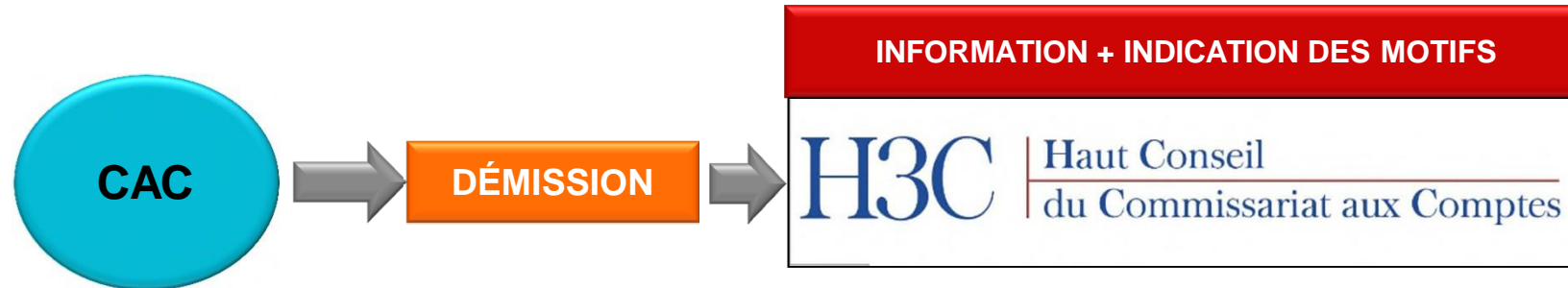
NON



- Le CAC a le droit de démissionner pour des motifs légitimes
- 4 justes motifs de démission :
  - ✓ Cessation définitive d'activité
  - ✓ Motif personnel impérieux, notamment l'état de santé
  - ✓ Difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier
  - ✓ La survenance d'un évènement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du CAC
- Pas d'ajout de nouveaux cas de démission

## Démission : l'information des instances de contrôle

- Information du H3C



- **Information** de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (**ACPR**) **lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités.**

# **La réforme des institutions CNCC / CRCC**

---



## Réforme des institutions

- Regroupement des CRCC par arrêté du 31 janvier 2020
  - **33 → 17 CRCC**
- Elections au niveau **national et régional**
- Restructuration des institutions – Composition du Conseil National de la CNCC
  - 60 membres, dont les 17 Présidents de CRCC
  - **Deux collèges EIP et non-EIP**

## Réforme des institutions

- Restructuration des institutions – Composition des CRCC
  - Maximum **22 élus** par CRCC
  - Mandat de **4 ans renouvelable une fois**
  - Introduction de la **proportionnelle** avec une prime à la liste ayant reçu le plus grand nombre de suffrages exprimés (attribution d'1/4 du nombre de suffrage à pourvoir)

## Réforme des institutions

- Modalités du scrutin et calendrier
  - Le vote est désormais réalisé par voie électronique sur un site en ligne géré par un prestataire mandaté par la CNCC
  - Site internet de vote ouvert CNCC à compter de l'envoi du matériel de vote jusqu'au 30 septembre
  - Le vote sera clos le **29 septembre au soir**
  - Impossibilité de rayer des noms d'une liste
  - Dépouillement prévu le 30 septembre
  - Prise de fonction des élus au plus tard le 31 octobre 2020



## Prochaines dates

Mardi

8

SEPTEMBRE

17:00 - 18:30

Mardi

22

SEPTEMBRE

17:00 - 18:30